

(1)

( N° 13. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1895.

Projet de loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent  
le commerce des viandes (1).

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

### ARTICLE PREMIER.

Les viandes fraîches de boucherie provenant de chevaux, ânes, mulets et bardots, ne sont admises à l'entrée que si les organes respiratoires sont adhérents.

Les viandes de l'espèce, préparées ou conservées, sont prohibées à l'entrée.

### ART. 2.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, est complété comme il suit :

« Dans les communes qui organisent une seconde expertise des viandes de boucherie fraîches ou préparées introduites sur leur territoire et provenant d'animaux tués dans un abattoir public dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, le Gouvernement pourra soumettre cette nouvelle expertise aux conditions qu'il jugera nécessaires (3), en vue de protéger la liberté du commerce. »

### ART. 3.

L'alinéa 7 de l'article précité est modifié comme il suit :

« Les frais d'expertise des viandes provenant d'animaux abattus en Bel-

---

(1) Projet de loi, n° 105, }  
Rapport, n° 179, } session de 1894-1895.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères *italiques*.

(3) Les mots : *tant dans l'intérêt de la santé publique qu'ont été supprimés* par la Chambre au premier vote.

» gique seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896, à la charge de la commune du  
» lieu d'abatage.

» En ce qui concerne les viandes importées dans le royaume, il pourra  
» être prélevé, à charge des importateurs, un droit qui n'excédera pas le  
» coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé par le conseil  
» communal, moyennant l'approbation du Roi. »

La disposition suivante est insérée à la suite de l'alinéa 8 du même article :

« La nomination des experts des viandes se fera soit par la commune sous l'agrément du Ministre, soit, à défaut de la commune, d'office par le Roi. Il en sera de même du retrait du mandat confié à ces agents. »

Art. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> du mois qui suivra sa publication.

